



HAL
open science

Les espaces du droit : territoires, échelles, localisation

Patrice Mele

► **To cite this version:**

Patrice Mele. Les espaces du droit : territoires, échelles, localisation. Le droit constitutionnel et la géographie, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne (CIERA), l'Association française de droit constitutionnel (AFDC), Bordeaux, 10 et 11 décembre 2015., Dec 2015, Bordeaux, France. halshs-02151701

HAL Id: halshs-02151701

<https://shs.hal.science/halshs-02151701v1>

Submitted on 9 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les espaces du droit : territoires, échelles, localisation

Patrice Melé, Université de Tours, UMR CITERES, CNRS.

Patrice.mele@univ-tours.fr

Introduction

Dans un texte paru en 2009 (Melé, 2009), je pouvais écrire que la géographie du droit, émergente dans la littérature en langue anglaise (Holder, Harrison, 2003), ne semblait pas exister en France. Ce n'est plus totalement le cas : des numéros de revues (*Géocarrefour*, n° 3, 2013, *Développement durable et territoires*, n°1, 2015), un ouvrage collectif (Forest, 2009) des séminaires et journées d'études¹, attestent de l'intérêt de certains géographes pour l'analyse du rôle du droit dans les relations à l'espace et au territoire des sociétés.

Dans certains domaines, il apparaît évident que l'espace est un objet commun au droit et aux sciences sociales intéressées par les dynamiques spatiales et territoriales des sociétés. C'est le cas des travaux sur les frontières (Foucher, 1988), sur les zonages (Melé, 2008a), de ceux qui s'attachent à l'informalité urbaine (Maccaglia & Morelle, 2013), de la question foncière (Mellac, 2010 ; Cavaillé, 2009), des recherches sur la production urbaine (Bourdin, Lefeuvre, Melé, 2006), sur les risques (November, 2002) ou des réflexions sur certains aspects de la question environnementale (Belaidi, Koubi, 2015 ; Garcier, 2003 ; 2009) ou enfin de l'analyse de situations de conflit de proximité (Melé, 2013). Sur chacune de ces thématiques, des géographes participent à des échanges interdisciplinaires mobilisant juristes, anthropologues, sociologues, économistes et politistes. Pour ma part, c'est à partir de travaux sur les filières de production de l'espace urbain au Mexique que j'ai été confronté à la question de l'illégalité urbaine, de la régularisation foncière et que j'ai pu participer à des échanges avec des juristes, des sociologues du droit, des urbanismes conduisant à problématiser les relations entre droit et espace urbain². J'ai ensuite poursuivi des travaux personnels et l'animation de recherches pluridisciplinaires sur les mutations des rapports des individus, des collectifs et des sociétés au territoire

¹ Cf. le séminaire *Géographie et droit – géographie du droit* coordonné par Nadia Belaidi et Geneviève Koubi en 2010 et 2011 à Carcassonne ; les journées d'études internationales organisées les 11 et 12 avril 2013 par Patrice Melé et Vicente Ugalde au sein de l'UMR CITERES *Conflits de proximité et rapport(s) au(x) droit(s)* ; la journée d'étude organisée par Marie Mellac au sein d'ADESS en 2014. *Le droit en sciences sociales, une entrée disciplinaire : quelle place pour le droit en géographie*.

² En particulier par les échanges avec Antonio Azuela et la participation aux travaux du groupe de travail international : IRGLUS Law and Urban Space.

sous l'effet de la diffusion du patrimoine et de l'environnement comme valeurs et cadres pour l'action publique (Melé, 2011).

En dehors de ces points de rencontre, au sein des travaux de la grande majorité des géographes, l'invocation du droit constitue le plus souvent un contexte, le moyen de présenter les évolutions des politiques, de délimiter statuts et compétences. Alors que les géographes investissent aujourd'hui les champs de l'action, du politique, de l'économie, des représentations et des imaginaires, la dimension juridique n'est que rarement prise en compte comme un élément de l'analyse, rarement problématisée en elle-même. Le géographe qui souhaite s'intéresser au droit doit encore justifier son projet, à la manière de Nicholas Blomley qui, dans un autre contexte, rappelait que les questions suscitées par l'énoncé de ses intérêts de recherche ont évolué, passant d'un « quoi ?! » étonné à un « et alors ? » dubitatif (Blomley, 2002).

Le droit n'est pas absent de la géographie française, il est simplement considéré comme une réalité extérieure aux espaces ou aux processus étudiés. Celui-ci est, le plus souvent, interprété comme un instrument au service d'une volonté politique proposant une prise en compte institutionnelle des problèmes sociaux, urbains ou territoriaux. Comme le note Fabienne Cavallé (2009) les géographes pratiquent en quelque sorte une géographie positive du droit positif.

La construction d'une géographie du droit est d'abord un enjeu pour les géographes. Il ne s'agit pas ici de plaider pour l'émergence d'une sous-discipline mais bien de prendre acte de la nécessité d'intégrer le droit au sein de l'analyse pour accroître la pertinence des réflexions des géographes. L'objectif est bien de rendre possible une conceptualisation plus complexe de la place du droit au sein des dynamiques spatiales et territoriales des sociétés. Or, revendiquer le caractère heuristique de travaux sur les relations entre droit et l'espace constitue aussi plus largement un enjeu pour les sciences sociales et pour les sciences du droit. Au sein de ces débats, les géographes peuvent apporter non seulement les méthodes des analyses spatiales et territoriales permettant de délimiter la répartition spatiale de phénomènes juridiques (Schott, 2012), mais plus largement leur intelligence des dynamiques spatiales et territoriales. L'objectif serait alors de proposer des problématisations de la question des relations à l'espace des populations et des processus de territorialisation en capacité d'inclure la dimension juridique.

Cela suppose de prendre en compte les apports des sciences juridiques, mais aussi les leçons de l'histoire, de la sociologie ou de l'anthropologie du droit. Et d'abord de considérer que le droit n'est pas seulement une technique mais bien un « objet social global », et d'adhérer ainsi à la position souvent citée de Jean Carbonnier : « le droit est plus grand que la règle de droit » (Carbonnier, 1978). Il s'agit donc d'observer le droit en action dans la société, et, dans une perspective webérienne, d'étudier le droit comme activité sociale (Lascoumes, Serverin, 1988), les effets de la juridicisation et de la judiciarisation, mais aussi la façon dont le droit délimite des « identités d'actions », distribuant des pouvoirs et des ressources (Lascoumes, 1990 : 56). Il faut, de plus, intégrer au sein de l'analyse les dimensions cognitives du droit : non seulement parce que le droit constitue un mode de cristallisation de catégories et valeurs présentes dans la société, mais bien parce qu'il constitue un principe de construction de la réalité (Bourdieu, 1986). Il instaure et diffuse des catégories, des façons de penser les

individus (Legendre, 1999) et les groupes, mais aussi l'espace et les territoires (Blomley, 2000).

Pour répondre plus directement aux intérêts des organisateurs du colloque, il s'agit dans ce chapitre de montrer qu'instaurer un débat entre géographes et spécialistes du droit peut permettre de construire une réflexion sur les relations entre droit et territoire, d'une part, entre droit et échelles, d'autre part, et enfin entre, droit et processus de localisation. À partir de ces trois niveaux d'interrogation, ce texte propose d'identifier les principaux enjeux et les apports heuristiques de cette réflexion.

1 / Territoire, territorialité, territorialisation

Le territoire un objet commun au droit et à la géographie

On peut considérer que le concept de territoire est un objet commun au droit et à la géographie, non seulement le territoire d'ailleurs mais également les notions de territorialité et territorialisation. Une des difficultés heuristiques générées par l'expansion du recours à la notion de territoire dans les sciences sociales, réside dans son usage généralisé dans deux types de travaux dont les objectifs et les bases théoriques sont profondément distincts. Un premier groupe de recherches tente de saisir les modalités d'appropriation de l'espace par des habitants ou usagers ; alors que le second se focalise plutôt sur les actions de découpages et de contrôle de l'espace par des pouvoirs, sur les modalités de saisie de sous-ensembles spatiaux par des politiques publiques, sur les modes de relation entre acteurs publics et privés au sein d'un espace local. Si la notion de territorialité est surtout mobilisée par le premier groupe de travaux, le vocable de territorialisation est convoqué pour caractériser à la fois les modalités d'ancrages de populations dans leur espace proche et la recherche de découpages spatiaux pertinents pour la mise en place de politiques publiques. Ces approches, le plus souvent irréconciliées, mobilisent des chercheurs qui, d'un côté, s'intéressent d'abord aux pratiques et aux représentations et, de l'autre, placent l'identification des acteurs, l'analyse d'actions collectives au centre de leurs travaux.

De plus, dans une acception proche de celle qui s'est généralisée chez les acteurs locaux (Doulliet, 2006), de nombreux chercheurs utilisent aujourd'hui le mot « territoire » pour caractériser la nouvelle importance prise par les relations entre acteurs locaux dans les recompositions de l'action (Duran, Thoenig, 1996). Un champ de recherche pluridisciplinaire sur la « territorialisation » de l'action des pouvoirs publics s'est développé. Celui-ci traite en particulier des recompositions de la place de l'État dans le nouveau jeu local, de l'essor d'actions contractuelles, de projets locaux de développement. Si ces recherches accordent une place aux nouveaux rôles des acteurs non institutionnels au niveau local, elles analysent essentiellement des « territoires » institutionnels et des relations entre acteurs publics. En France, il s'agit essentiellement de rendre compte du nouveau jeu local de l'après décentralisation.

Si le droit est peu présent dans les travaux des géographes des références plus ou moins explicites au droit en tant qu'expression de l'extension d'un pouvoir sur un espace fondent une partie des usages de la notion de territoire. Si l'espace peut être considéré comme une des conditions de la validité du droit : toute règle de droit ayant un « domaine de validité spatiale déterminé » (Janin, 1996 : 7), Michel Troper nous rappelle que le mot territoire a un sens précis dans le langage du droit, ce vocable est présent dans la constitution française dans la définition de support spatial de l'État, de plus « la préservation de l'intégrité du territoire » est une des fonctions du président de la République (Troper, 2013 : 12). Le territoire pour le droit peut être défini comme le domaine d'extension d'une souveraineté, le domaine de validité spatiale d'un ordre juridique définissant l'existence même de l'État.

La territorialité du droit

Le paradigme étatique du droit caractérisé par la territorialité, c'est-à-dire son application sur un espace strictement délimité, est clairement lié à la construction et au renforcement de l'État nation comme forme de gouvernement. Les frontières marquent l'extension de l'ordre juridique de l'État. La généralisation du statut territorial du droit, le renforcement d'un droit attaché à des espaces et non à des personnes est un processus que Boaventura de Sousa Santos, en référence à l'histoire du droit de Max Weber, a caractérisé comme le passage d'un droit « égocentrique » (fondé sur des personnes) à un droit « géocentrique » (fondé sur des territoires) (De Sousa Santos, 1988 : 377).

Territoire sujet - constitutif de l'identité même de l'État -, territoire objet - champ de l'application d'un droit réel de propriété - , territoire limite - cadre d'exercice de la puissance étatique ; territoire compétence - une des dimensions de la compétence de l'État - la question de la nature juridique du territoire de l'État a fait l'objet de nombreuses élaborations théoriques qui nourrissent les cours de théorie du droit et de théorie de l'État³. Le dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit définit les conditions de l'existence internationale de l'État à partir de trois éléments fondamentaux : une nation, un territoire et un pouvoir de contrainte ; le territoire étant défini de la façon suivante – « c'est-à-dire l'existence de points d'implantation stables dans l'espace. Il n'y a pas d'État concevable sans fixation territoriale, sans contrôle exclusif exercé sur une zone géographique ; la définition du territoire se fait par la délimitation de frontières, qui circonscrivent l'étendue dans l'espace des compétences de l'État, le champ de sa "souveraineté" » (Chevalier, 1993 : 237).

Toutefois, l'histoire et la géographie des frontières (Foucher, 1988) ont montré les difficultés de fixation des limites entre États, la fragilité des identités territoriales aux confins, le caractère construit de la territorialité des nations. En Amérique Latine, l'historiographie souligne le rôle des villes dans l'indépendance plutôt que la préexistence de territoires, petites nations souhaitant devenir des États (Verdo, Rosanvallon, 2006). En Europe, la fixation précise des frontières est un processus qui se généralisa au début du XIXe et qui connaîtra de nombreuses modifications. Laura Di Fiore (2016) en mobilisant les travaux de Charles Maier (Maier, 2006) souligne l'intérêt de considérer la territorialité comme une formation historique, caractérisée par le fait que le territoire devient la condition de l'État, dotée de moments d'avancé et de déclin et culminant en Europe entre 1850 et 1880. Les vicissitudes des constructions étatiques en Europe centrale et orientale montrent par ailleurs l'imbrication de différentes "nations" au sein de territoires étatiques (Foucher, 1998). Ces éléments nous conduisent à dénaturer la notion de territorialité du droit sur une base étatique, et à souligner l'importance de travailler sur le rôle du droit dans les processus de territorialisation.

Le droit international a pendant longtemps été un droit comparé lié à une tradition d'étude des différents droits nationaux, la reconnaissance de la souveraineté d'un État sur son territoire étant une des conditions des relations internationales dans le monde contemporain. Or, Carl Schmitt a montré qu'il a existé d'autres façons de conceptualiser l'ordre spatial supra étatique. Il analyse en effet dans le *Nomos de la terre* les règles qui fondèrent le « droit des gens » interétatique européen qui organisa les relations entre états européens entre le XVI^e siècle et le XX^e siècle, comme un moment particulier « issu de la décomposition de l'ordre spatial du Moyen Âge porté par l'empire et la papauté » (Schmitt 2001 [1950] : 63). Il utilise la référence à la doctrine de Monroe et au rayonnement de la puissance des États-Unis sur le continent américain, créant une forme d'empire, pour conceptualiser une situation plaçant certains États dans une

³ Cf. le cours en ligne « Souveraineté, territoires, espaces, espace virtuel » Masters Droit des Activités trans-nationales, Université de Lille, <http://droit.univ-lille2.fr/la-faculte/enseignants/jean-jacques-lavenue/cours-souverainete-espaces-espace-virtuel/titre-i-territoires-espaces-et-souverainete/>

position subalterne et d'autres de source du droit international sur un espace particulier. Pour définir cet ordre fondamental à la fois spatial et juridique, ce nomos réglant les relations entre États, il envisage une forme de partage du monde entre puissances, compatible avec la volonté d'emprise du Reich Allemand sur le continent européen. La prise de terre fondant dans le vocabulaire de Carl Schmitt l'établissement d'un nomos particulier pourrait aussi être dénommée conquête d'un espace d'influence, le droit territorial ne pouvant exister que s'il est garanti par cet ordre fondamental supra étatique. Il montre aussi que la notion d'État a émergé en Europe, à une époque où celui-ci caractérisait un ordre étatique lié à un espace particulier, distinguant l'espace européen du reste du monde pouvant être soumis aux prises coloniales. En ce sens, il oppose la notion d'espace qu'il considère comme fondamentale en droit à celle de territoire qu'il replace dans une historicité, les empires pouvant exercer une suprématie spatiale hors de leur territoire.

Ce rappel historique et la focalisation sur les volontés de puissance et d'empire qui trouvent de nombreux échos dans le monde contemporain permettent de relativiser la stricte équivalence entre délimitation territoriale de l'État et aire d'extension du droit.

Le territoire national n'est pas le seul espace normatif

Le cadre d'interprétation territorial apparaît comme trop schématique pour saisir l'ensemble des processus en jeu, il est de plus aujourd'hui dépassé par les tendances à l'internationalisation et les nouveaux objets juridiques constitutifs de la globalisation. Mireille Delmas-Marty note que les juristes « découvrent, parfois avec angoisse, cette rupture de l'équivalence entre le droit et l'État qui se produit simultanément à l'échelle régionale et mondiale » (Delmas-Marty, 2004 : 26). Pour elle, si « l'État demeure sujet "fondamental" du droit international et principal producteur de normes, il n'est plus le seul acteur et son territoire n'est plus le seul espace normatif » (Delmas-Marty, 2004, p. 27). Comme le note Jean-Marc Sauvé, vice président du Conseil d'État, "à la fragmentation et à la séparation de territoires souverains succèdent leur superposition et leur interpénétration" (Sauvé, 2012 : 6). Pour François Ost et Michel van de Kerchove c'est aussi la fin de la généralisation d'une vision euclidienne de l'espace dans laquelle la « souveraineté s'exerçait sur des territoires stabilisés » qui laisse place à la figure du réseau mais aussi à une certaine forme de relativité dans laquelle « les espaces se déterritorialisent » (Ost, Kerchove, 2002 : 12).

Rappelons par ailleurs, que des limites à la stricte territorialité du droit ont toujours existé. En effet, l'ensemble des pouvoirs d'un État sur ses ressortissants ne sont pas annulés par la sortie du territoire. Certaines lois sont en effet d'application extraterritoriale (par exemple dans les domaines fiscaux et en ce qui concerne les obligations militaires).

La référence à la territorialité n'épuise pas la réflexion sur les relations entre droit et espace. S'il est possible de penser des espaces sur lesquels aucun État n'exerce de compétence territoriale, il n'existe pas d'espace sans droit. Dans le cas de l'espace extra-atmosphérique et de la haute mer, des traités internationaux interdisent d'ailleurs toute appropriation par des États. Armel Kerrest (2007) à partir du droit des activités spatiales rappelle que l'absence de compétence territoriale n'annule pas la compétence personnelle et qu'il n'y a donc pas d'activité humaine qui ne soit pas régulée. « Dès lors qu'une activité humaine trouve sa place elle est soumise au droit », car « le droit ne s'applique pas à un espace en tant que tel, il s'applique à des activités humaines qui se déroulent dans cet espace » (Kerrest, 2007 : s/p).

Notons aussi que l'essor de phénomènes dont la relation à l'espace n'est plus d'ordre territorial rend nécessaire la construction d'un droit a territorial, c'est le cas de la protection des données personnelles sur internet (Conseil d'État, 2014). Les politiques d'e-gouvernement et les évolutions sur la gestion des données numériques rendent d'ailleurs possible le découplage entre la continuité de l'État, des données caractérisant

une société et le territoire support : l'Estonie pionnière dans la généralisation de l'interconnexion des données et du fonctionnement de l'État envisage l'ouverture d'une e-ambassade au Luxembourg regroupant l'ensemble des données numériques de l'État et de la société estonienne permettant d'envisager la continuité de l'État en cas de catastrophe naturelle ou d'invasion russe (Le Monde, 3/07/2017).

Les arbitrages internationaux placent certains litiges entre entreprises et même entre États et des entreprises internationales dans une forme particulière d'extraterritorialité, c'est le cas des conflits concernant la libre implantation des investisseurs des trois pays concernés par l'ALENA. L'acceptation par la France de l'arbitrage comme modalité de traiter les litiges entre Eurodisney et les acteurs publics français, qui nécessita une inscription dans la loi (article 9 de la loi du 19 août 1986) suite un avis négatif du conseil d'État⁴ instaure aussi une exception territorialisée justifiée par l'intérêt public supérieur de la signature du contrat avec Eurodisney.

Comme le notait le texte de présentation d'une série de conférences du Conseil d'État sur « Droit comparé et territorialité du droit ⁵ » « L'idée de territorialité ne semble ainsi plus rendre compte complètement de la manière dont le droit est élaboré ou réalise sa vocation dans un monde globalisé ». Le même texte évoquait « l'hybridation des droits par l'intégration d'expériences étrangères qui dans le raisonnement juridique tend à devenir une composante à part entière des modes d'élaboration et d'interprétation de la règle de droit. ».

Le rapport simple entre droit et territoire national semble donc remis cause par les tendances à l'internationalisation et à la fragmentation sur lesquels nous reviendrons dans la partie suivante. À un niveau infra-étatique certains géographes ont pu travailler sur des dispositifs qui semblent organiser la (dé)territorialisation du droit, ou tenter de transiger avec la territorialité du droit pour saisir un certain type de population.

Les travaux d'Olivier Clochard (2014) ont montré que les zones d'attentes organisées pour regrouper certains migrants dans les aéroports maintiennent un certain nombre de personnes dans des espaces « frontaliers » dotés d'un statut particulier permettant de construire un droit du traitement des étrangers distinct de celui des personnes ayant pénétré sur le territoire national. Développée sans cadre légal dans les années 1980, la pratique de rétention d'étrangers dans des zones d'attente au sein d'aéroports fut ensuite régularisée, sous la pression des associations par une loi de 1992 modifiée en 1994 qui construit un cadre juridique. Les modalités d'organisation des transports modernes et les formes de la migration impliquent que des espaces frontaliers puissent être présents au cœur du territoire national, dans les aéroports, mais plus largement dans tout point du territoire accessible aux populations en migration. Un arrêté de 1994 permet en effet aux préfets de désigner comme gare ouverte au trafic international « toute gare ferroviaire située dans leur département » (Clochard, Decourcelle, Intrand, 2003). Par ailleurs, toute zone littorale peut aussi être classifiée en zone d'attente. De plus, des dispositions réglementaires spécifiques permettent de déplacer des migrants sans qu'ils sortent de la zone d'attente, au prix d'une définition non territoriale et en quelque sorte portable de la notion de zone, rendant de fait impossible la présence d'un étranger retenu au sein du territoire soumis au droit commun de l'asile. Olivier Clochard rappelle que la dernière réforme clôt le litige en précisant que « la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale » (Clochard, Decourcelle, Intrand, 2003 : 3). En outre, en 2003, les audiences du Tribunal de Grande Instance de Bobigny devant statuer sur le

⁴ C.E., avis n° 339710, 6 mars 1986, Eurodisney, dans *Études et documents du Conseil d'État*, 1987, n° 38, p. 178. Rev.

⁵ Conférence Cycle de conférences « Droit comparé et territorialité du droit » organisé par le Conseil d'État en association avec la Société de législation comparée et l'Institut français de sciences administratives, 2015-2016.

maintien en détention ont été délocalisées à l'intérieur de la zone d'attente pour éviter la multiplication des transferts, malgré l'opposition de juges ou d'avocats qui rappellent l'importance des formes de localisation de la justice « au cœur de la cité » (ibid.). Ce dispositif maintient des populations dans une forme d'extraterritorialité au prix de fictions qui adoptent des pratiques administratives territorialisées. Il ne constitue pas tant une exception à la territorialité du droit, puisque certains sous espaces au sein du territoire national sont dotés d'un statut spécifique réservé aux territoires frontaliers, qu'une confirmation en creux des stricts effets territoriaux de la protection des étrangers entrés sur le territoire national.

Droit et territorialisation

Les géographes utilisent la notion de territorialisation dans des acceptions différentes. Le mot peut être mobilisé pour qualifier des processus de production, de construction de sous-ensembles spatiaux délimités, pour identifier la diffusion d'une vision territoriale de la relation à l'espace des populations, et pour caractériser des formes d'appropriation par des individus ou des collectifs d'espaces plus ou moins strictement délimités (Vanier, 2009).

Pour les juristes, territorialisation peut avoir le sens d'adaptation du droit à certains types de territoire. C'est le cas dans le domaine environnemental où l'on assiste à une spécialisation du droit par type de territoire : il existerait un droit de la montagne, un droit du littoral, un droit des zones humides et un autre des zones urbaines, un droit des sites et des espaces naturels sensibles (Klemm, 1989) qui instaure des « règles protectrices de l'environnement applicables uniquement à l'intérieur des zones délimitées par ces textes » (Gallo, 2013). Mais l'on peut aussi évoquer avec Yves Madiot (1995), la notion territorialisation du droit pour saisir les possibilités ouvertes aux collectivités de production juridique conduisant à l'adaptation territoriale de la règle de droit.

Historiens et géographes, peuvent s'intéresser à la façon dont le droit produit, délimite des territoires, aux modalités de découpages d'infra-étatiques (Ozouf-Marignier, 1986) aux effets progressifs d'incorporation par les populations de ces limites qui deviennent support d'un sentiment d'appartenance envers les collectivités ainsi créées malgré le caractère artificiel des modalités de découpage.

À une autre échelle, j'ai pu développer une réflexion à un niveau infra-étatique sur les relations entre qualifications juridiques de l'espace (zonages) et processus de territorialisation (Melé, 2008a) et identifier dans le cadre de transactions liées à des situations de conflits ou de participation le rôle du droit dans la diffusion d'une vision territoriale de la relation à l'espace des populations. Comme toute qualification juridique, les zonages effectuent un passage des faits au droit ; mais, dans le même temps, un territoire est délimité. Par cette double opération de délimitation et de qualification, certains espaces sont dotés d'un régime juridique particulier (Janin, 1996). Ces deux aspects sont strictement associés dans la production d'effets juridiques. Les qualifications définissent des situations juridiques au sens d'ensembles de droits et de devoirs, tout en procédant plus ou moins directement à des affectations prescriptives par fonction. Les justifications légitimant ces qualifications diffusent une certaine fonction sociale à un sous-ensemble spatial. Il s'agit de la construction territoriale d'un statut juridique particulier basé sur des prescriptions délimitant des ayants droit, réglementant des pratiques ou les usages du droit de propriété au nom de l'intérêt public, de la protection de biens collectifs ou communs.

La dimension juridique des zonages possède une force spécifique qui tient à la légitimité et à l'efficacité que l'on prête à la règle de droit. Les qualifications juridiques définissent un devoir être de l'espace issu de l'appareil conceptuel des catégories des règles d'urbanisme ou du domaine d'action qui les fondent (protection du patrimoine ou de l'environnement, lutte contre les risques, aménagement du territoire). En ce sens, même si les zonages se présentent comme venant renforcer les « vocations » ou

capacités de l'espace, on peut dire que les catégories introduites par les qualifications juridiques ne proviennent pas de l'espace et ses qualités, mais des catégories de l'action et sur le droit comme système de classification.

On perçoit ici une application territoriale du rôle cognitif du droit. Pour appréhender le réel, le droit construit des catégories, qui elles-mêmes instituent et diffusent une représentation particulière du monde. Les qualifications juridiques de l'espace expriment ce caractère performatif, en attribuant une fonction sociale, une qualité à un espace ; elles proclament dans le même temps la saisie juridique et réglementaire, la vigilance, la protection ou le projet. Placer une zone sur la carte est déjà une action. La délimitation d'une zone ne résout pas un problème, mais offre l'image d'une certaine façon de spatialiser une question sociale et sa prise en compte. La qualification juridique de l'espace peut être considérée comme une modalité spécifique de la spatialisation du droit, qui délimite un territoire d'application, mais elle révèle aussi une façon de penser l'action des pouvoirs publics. Il est possible de considérer ces espaces délimités comme des territoires, ou sens ici d'espace délimité chargé de valeurs.

2 / Échelle géographique et pluralisme juridique

Quelles dimensions spatiales pour la pyramide de Kelsen ?

Comme l'ont noté les organisateurs du colloque, les débats sur les évolutions de la hiérarchie des normes dans le contexte d'internationalisation du droit sont intenses. Même s'il s'agit d'une interprétation, peut-être trop simple et en partie abusive cette question est souvent liée à l'utilisation de la notion d'échelle géographique pour saisir le fonctionnement du droit. La pyramide de Kelsen représentant la hiérarchie des normes a pu donner lieu à des représentations du droit comme un emboîtement de règles à la fois définies par une stricte hiérarchie et par un emboîtement d'espaces de validité : des normes internationales, des normes régionales (au sens de grandes régions du type de l'Union Européenne), des normes nationales et éventuellement des normes liées à des territoires infranationaux. Dans ce type de représentation, le sommet de pyramide qui était occupé par la constitution d'un État national serait aujourd'hui remplacé par un hypothétique ordre juridique mondial.

Or, au niveau international, le contexte européen présente un cas, assez peu répandu sous cette forme systématique, de transfert de compétences à des autorités supra étatiques. Au sein de l'Union Européenne, sur un même espace peuvent dès lors s'appliquer le droit d'un État et des dispositions prises à une autre échelle. Par ailleurs, se développent des normes internationales qui ont vocation à s'appliquer à certains types d'activités sous la forme de chartes, de codes, d'un droit mou pouvant avoir des effets normatifs importants.

Les travaux de Mireille Delmas-Marty ont montré que l'internationalisation introduit une mutation de l'ordre juridique. Certes, il ne s'agit pas à l'échelle mondiale du passage d'un droit interétatique à un droit supra-étatique, malgré le projet d'ordre mondial construit à la sortie de la seconde guerre mondiale. Le droit ne devient supra étatique que « par fragments » (Delmas-Marty, 2004: 9), l'auteure montre que les lieux de l'internationalisation du droit restent dispersés (p. 11). Le droit semble évoluer vers la mise en relation de « systèmes interactifs, complexes et fortement instables » (ibid). On peut donc décrire les dynamiques contemporaines comme caractérisées par la « pluralité et la discontinuité des normes » (Delmas-Marty, 2003). Au sein de l'Union Européenne, elle identifie une discontinuité introduite par les « arrangements permettant aux États de conserver une certaine autonomie (marges nationales, principe de subsidiarité, contrôle des parlements nationaux) qui ont pour effet d'interrompre la chaîne verticale du droit national au droit international » (Delmas-Marty, 2004 :18). La discontinuité est aussi visible entre des espaces juridiques spécialisés dans des domaines différents (marché, environnement, droits de l'homme etc..) non subordonnés mais qui ne sont pas totalement autonomes (Delmas-Marty, 2004 : 19).

Hiéarchies spatiales et espaces normatifs

Le schéma d'une réalité ordonnée par des droits de niveaux différents s'appliquant à des échelles distinctes sur des territoires emboîtés les uns aux autres est remis en cause par les travaux empiriques. C'est d'ailleurs aussi le cas à l'échelle nationale, en France, la non-hiérarchie entre les collectivités territoriales rend caduque cet emboîtement, qui semble mieux fonctionner dans les fédérations ou les États fortement décentralisés. De plus, notons que quel que soit le type d'ordre juridique, il n'est pas possible de considérer que le cadre constitutionnel règle la question de la hiérarchie des niveaux d'intervention. Dans les fédérations les normes fédérales ne prennent pas toujours le pas sur les règles des États fédérés selon la répartition de pouvoirs en vigueur : les controverses constitutionnelles sont nombreuses, marquées par des recours juridiques pour réactiver au cas par cas, souvent par domaines d'activité, une séparation du travail permettant de définir les échelles légitimes de régulation.

Une des difficultés de la référence à la notion d'échelle et des représentations graphiques qui lui sont liées, en droit comme en géographie, est qu'elle tend à produire l'image d'objets spatiaux différents alors que l'espace support est commun aux différents niveaux. L'espace du territoire de l'État est bien le même que celui des communes. Si l'espace est commun aux différents niveaux de régulation alors la détermination des échelles légitimes d'intervention ne peut se régler a priori par l'application de principes généraux. La notion de subsidiarité, par exemple, constitue plus une référence pour des débats qui doivent être ancrés dans les différentes traditions juridiques et administratives qu'un guide pour la répartition des compétences.

Au Mexique, j'ai pu observer le cas particulier de l'*ejido*, communauté titulaire de droits agraires collectifs dans le cadre de la réforme agraire mexicaine, dotée d'assemblées, de modalités particulières de gestion de la terre, placées directement sous la tutelle d'instances fédérales et caractérisées par une forme d'autogouvernement communautaire. Cette institution constitue un mode de gestion des territoires spécifiques par rapport aux rôles des municipalités. Si les *ejidos* sont bien localisés au sein des espaces municipaux, ils mettent en œuvre un mode de régulation spécifique – certains pourraient dire un quatrième niveau de pouvoir - qui se perpétue dans le contexte de l'urbanisation illégale sur zones *ejidales* (Melé, 2008b ; Azuela, 1989).

Dans le domaine de l'action publique patrimoniale et environnementale, j'ai pu observer dans les contextes très différents de la France et du Mexique (Melé, 2011), les controverses sur les niveaux légitimes d'intervention et sur les relations entre réglementations nationales ou fédérales et locales. Dans le cas mexicain, une controverse constitutionnelle a porté sur le cas de Tulum, une municipalité ayant produit un plan d'aménagement local statuant sur les usages à l'intérieur du Parc National Tulum et de la Zone de Monuments archéologiques Tulum-Tancah de compétences fédérales. Dans ce cas, comme dans d'autres, la question des limites sur le terrain des dispositions juridiques est au centre des débats. En France dans le domaine du patrimoine construit, la question de savoir qui doit protéger les centres anciens ne peut être réglée par la simple distinction entre monuments protégés par l'État et un patrimoine de niveau local. L'intensité des débats qui ont suivi l'annonce lors de la préparation de la récente loi sur le patrimoine (LCAP)⁶, d'une décentralisation des compétences de planification patrimoniale et la volonté de confier au PLU⁷, élaborés par les municipalités ou les intercommunalités, le contrôle des évolutions des espaces patrimoniaux, a marqué un attachement au maintien d'une compétence de l'État sur la planification patrimoniale. Paradoxalement le texte de loi approuvé semble renforcer la centralisation et maintient

⁶ Qui sera finalement approuvé en 2016, loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

⁷ Cf. le projet ANR pluridisciplinaire droit et géographie PLUPATRIMONIAL. <http://plupat.hypotheses.org>

une hiérarchie entre des "sites patrimoniaux remarquables" qui relèveraient d'une planification patrimoniale (PSMV ou PVAP⁸) plaçant les acteurs de l'État en position de force et l'éventuelle protection d'éléments patrimoniaux dans le reste du territoire par le PLU.

Buenaventura De Sousa Santos (1988) a montré l'intérêt et les limites de l'utilisation des références à l'échelle des cartographes pour penser les relations entre le droit et la société. Il propose de sortir du paradigme simple de correspondance / non correspondance entre échelle et niveau de compétence pour utiliser l'analyse de ce qu'il appelle le paradigme complexe de l'échelle, de la projection (cartographique qui déforme) et de la symbolisation.

Les espaces du pluralisme juridique

Face aux regards sur le droit qui lient échelles et hiérarchies, la notion de pluralisme, me semble importante à placer au cœur des réflexions d'une géographie qui s'intéresse aux dimensions institutionnelles de la relation au territoire. En effet, évoquer la notion de pluralisme juridique permet de penser la relation à l'espace autrement que comme un emboîtement de cellule, ou de sous-ensembles spatiaux, d'échelle et de niveau différents.

Jacques Chevalier rappelle l'importance de prendre en compte l'existence de plusieurs espaces de régulation juridique non hiérarchisés entre eux, qui agissent simultanément à des niveaux différents, locaux, nationaux, régionaux, mondiaux (Chevalier, 2001 : 835) l'État n'étant plus le seul foyer de droit. C'est aussi ce que souligne Buenaventura de Sousa Santos lorsqu'il considère comme caduque l'hypothèse d'un droit opérant à une échelle unique qui était celle de l'État moderne. Il note qu'il existe des « formes de légalité locale dans les zones rurales, les secteurs urbains marginalisés, les églises, les sports, les professions. Il s'agit de formes de droit infra-étatique pour la plupart informelles, non officielles, plus moins coutumières » (Sousa Santos, 1988 : 371) ; mais aussi à une autre échelle des formes de régulation liées aux relations économiques internationales, au fonctionnement de certaines multinationales. Plutôt que d'évoquer un système d'emboîtement d'échelles, à des niveaux différents il envisage l'existence "d'espaces juridiques différents et des formes de droit qui leur correspondent : légalité locale, légalité nationale et légalité mondiale" (ibid.). Pour cet auteur, un enjeu pour la recherche serait donc de penser l'interdroit ou l'interlégalité pour identifier les relations complexes et changeantes entre des différents ordres juridiques.

Le pluralisme semble aussi marquer l'organisation du droit international, Mireille Delmas-Marty identifie des interactions entre systèmes de droit, multiples et hétérogènes, qui n'offrent « pas même cette apparence de sécurité juridique qui était attachée, dans notre représentation des systèmes de droit, au principe de hiérarchie des normes » (Delmas-Marty, 2004 : 30). Elle plaide pour un « pluralisme ordonné », position à la fois analytique mais aussi normative caractérisant une proposition permettant « de construire à partir de la pluralité des systèmes, d'ordonner la complexité sans la supprimer » (Delmas-Marty, 2004 : 28). Il s'agit de prendre au sérieux les phénomènes d'hybridation, de prôner l'harmonisation et la co-régulation. « Pour sortir de l'impasse, il faut abandonner tout à la fois l'utopie de l'unité et l'illusion de l'autonomie, afin d'explorer l'hypothèse d'un processus d'engendrement réciproque entre l'un et le

8 Plan de sauvegarde et de mise en valeur ou Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

multiple que l'on pourrait nommer, pour marquer le mouvement « pluralisme ordonné » (Delmas-Marty, 2006 : 9).

3/ Localiser le droit

Le troisième terme que je souhaite mobiliser pour saisir les relations entre droit et espace est celui de localisation. Que peut-on entendre par localisation du droit ? Les travaux que nous avons réalisés sur la question du rapport au droit dans le cadre de situation de conflits d'environnement ou d'aménagement nous conduisent à caractériser ces processus comme des situations de localisation du droit, d'actualisation locale du droit dans une situation particulière.

La notion d'actualisation locale du droit a été élaborée à partir de la confrontation entre deux types de recherches qui portent, d'une part, sur différentes formes de qualification de l'espace (Melé, Larrue 2008) et, d'autre part, sur des situations de conflits de proximité⁹. Des travaux de terrains (Melé, 2003 ; 2006 ; 2008) et la mise en place de processus collectifs de recherche dans différents contextes ont permis la construction d'une réflexion sur la productivité juridique de ces situations. Il s'agit d'un concept qui permet de se représenter à la fois la façon dont le droit est présent dans des situations d'action collective et de caractériser les effets territoriaux de certaines modalités du rapport au droit des acteurs.

L'expérience ambivalente de la mobilisation du droit

Le contact avec le monde du droit et ses représentants dans le cadre de recours juridiques est, comme le rappelle Antonio Azuela, une expérience ambivalente. Il s'agit d'abord d'un processus d'apprentissage du langage du droit mais aussi de l'élaboration collective d'une situation juridique, par l'intermédiaire d'interactions avec des experts qui statuent sur les arguments qu'il est possible de traduire en stratégies juridiques. Ce que produit le « passage du droit », c'est bien comme le note Bruno Latour (2002) en conclusion de son ethnographie du Conseil d'État, de rattacher une situation ou un conflit particulier à la totalité des précédents et à l'ensemble du corpus du droit administratif ; processus qui nécessite des reformulations, des traductions, des redéfinitions d'une situation particulière. Cette expérience transforme la place du droit dans la construction d'un cadre cognitif ; les tribunaux, en effet, ont vocation à proposer une seule interprétation ou qualification légitime d'une situation, rompant ainsi la continuité entre les représentations juridiques et le reste des représentations qui prévalaient avant qu'un cas leur soit soumis (Azuela, Melé, Ugalde, 2015 ; Melé et al., 2013). Par ailleurs, entrant en contact avec les acteurs du champ juridique, les groupes mobilisés font l'expérience de l'importance des procédures, qui souvent semblent prévaloir sur les arguments de justice sociale, spatiale ou environnementale qu'ils tentent de faire reconnaître.

Il est, d'autre part, possible de considérer la présence du droit dans des situations d'action collective en dehors de tout recours contentieux. Les situations de conflit et mobilisation sont des moments d'exposition d'habitants ordinaires à l'ordre juridique, épreuves qui sont aussi des moments de socialisation juridique. Pour les habitants, le droit existe d'abord comme texte dont ils attendent un effet dans leur confrontation avec les représentants des pouvoirs publics. Plusieurs situations décrites par des acteurs interrogés, montrent que non seulement ils construisent une interprétation du droit directement à partir du texte de loi, mais qu'ils ont éprouvé en situation la force du droit comme texte et leur capacité à le mobiliser. Produire dans un débat ou une controverse un texte - ayant une plus ou moins forte valeur juridique - pour tenter de délégitimer une pratique administrative ou d'ancrer une revendication constitue l'une des expériences les plus communes de cette fonction du droit. L'expérience du droit est alors celle d'un corpus dans lequel il est possible de puiser pour fonder ses droits. Il s'agit donc ici de

⁹ Liées à l'implantation d'équipements, d'infrastructures, aux risques et nuisances, à la mise en place d'espaces protégés où à la cohabitation entre différents groupes

faire exister localement le cadre juridique, plus exactement les textes de lois considérés littéralement comme affirmation explicite. Apparaît ici l'un des usages sociaux du droit : une des caractéristiques du droit est en effet d'être un texte disponible soumis à interprétation directe par la lecture. Ici les textes de loi existent en eux-mêmes, indépendamment des attributs qui les transforment en politique publique (décrets d'applications, règlements, procédures et pratiques administratives). On peut penser que cette exposition au droit comme texte a des effets sur la rationalité des habitants mobilisés, sur leur vision du monde, sur la définition des situations.

Par ailleurs, lorsque des groupes de résidents sont mobilisés contre des nuisances, ils proclament une posture de vigilance et réalisent même souvent très concrètement des veilles et contrôles. Selon le vocabulaire des groupes mobilisés, il s'agit de « rappeler à l'ordre » et de « mettre aux normes ». L'efficacité de cette veille est donc de porter la législation – ou son interprétation par les habitants – sur le terrain.

Actualiser localement le droit

Ces processus peuvent être analysés à partir de la notion d'actualisation locale du droit. Le vocable d'actualisation est ici mobilisé dans un sens proche de l'acception philosophique ou psychologique « d'action de faire passer de l'état virtuel à l'état réel »¹⁰ pour caractériser la façon dont des règles de droit, des procédures, peuvent être activées, importées dans une situation lorsque certains acteurs les font exister en les mobilisant symboliquement ou pratiquement.

Il s'agit d'une définition proche de la notion de « localisation » ou (re) « localisation » chez Anthony Giddens, c'est-à-dire « d'enracinement (même partiellement ou provisoirement) dans un contexte spatio-temporel local » et dans des relations de face-à-face de relations sociales ou de processus qui avaient été « délocalisés » (Giddens, 1994 : 85), c'est-à-dire détachés des contextes locaux.

Cette notion permet de distinguer, dans le cas des transactions autour de la construction de règles locales, les processus d'accomplissement situés du droit, de ceux qui constituent une production locale de droit. Dans mes travaux sur des situations de conflit en France, j'ai en particulier pu montrer que pour les situations étudiées les « chartes locales » qui se présentaient comme une production juridique constituaient en fait des processus d'actualisation du droit (Melé, 2006). En effet, si les chartes étudiées n'introduisent que peu d'éléments supplémentaires par rapport à la législation, elles miment néanmoins la production juridique. Pour les associations - comme pour les pouvoirs publics - le moment de la négociation est plus important que celui de la signature de la charte. Censées assurer la puissance publique de la qualité de la localisation de l'ordre juridique, actualisées par une négociation et une rédaction mobilisant les parties, elles constituent pour les associations un moment de reconnaissance de leur capacité à peser sur le cadre de régulation des activités. Un des effets de la rédaction de ces textes, même lorsqu'ils sont souvent non signés, semble être de diffuser des schémas d'interprétations des situations. Ces éléments, nous ont conduits à préférer la notion d'ordre juridique localisé (issu de processus de « localisation » ou d'actualisation locale) à celle d'ordre juridique local (issu de processus de production locale), pour caractériser ce qui était en jeu dans les processus locaux de régulation analysés dans *Les règles du jeu urbain* (Bourdin, Lefeuvre, Melé, 2006).

Conclusions

Les éléments présentés montrent l'intérêt d'une réflexion croisée sur les espaces du droit qui prenne en compte non seulement les apports des sciences juridiques mais aussi ceux des sciences sociales qui s'intéressent aux dynamiques spatiales et territoriales des sociétés. Insérer le droit au sein des

¹⁰ Trésor de la langue française

recherches des géographes me semble en mesure de complexifier la prise en compte des dimensions institutionnelles dans l'analyse du rapport à l'espace des individus et des sociétés. Connecter les réflexions des sciences juridiques sur les dynamiques du droit avec les travaux sur d'autres formes de tensions entre deterritorialisation et (re)territorialisation constitue aussi un objectif stimulant pour la collaboration entre spécialistes du droit et géographes.

J'aimerais aussi revenir en conclusion sur trois éléments qui me semblent fondamentaux pour porter au sein de la géographie une meilleure intelligence des relations entre droit et espace. Il faut d'abord rappeler que le droit ne s'applique pas seul, qu'il doit être activé, mobilisé par des acteurs. En ce sens le droit ne constitue pas simplement un règlement cadrant l'intervention d'une police de l'espace - de l'urbain, du patrimoine, de l'environnement ou des risques - il doit être, on l'a vu, actualisé localement dans des stratégies de judiciarisation ou simplement dans le cadre d'échanges, de controverses ou de conflit. En partant de ces processus de localisation du droit, la géographie du droit a donc un bel avenir pour contribuer à l'analyse de la place du droit dans les formes locales de régulation qui caractérisent les dynamiques territoriales contemporaines.

Il faut ensuite reconnaître le caractère fondamentalement indéterminé du droit. C'est un élément, peut-être évident pour les spécialistes du droit, mais souvent difficile à intégrer par les géographes. Certes, le droit configure les identités d'actions, instaure une règle du jeu, mais il n'est pas possible de préjuger des effets des processus de judiciarisation ou même d'ailleurs ceux des évolutions du cadre juridique. Rappeler l'indétermination du droit doit à mon sens nous éloigner de la simple comparaison entre le devenir de certains espaces déterminé par des règles de droit qui devraient s'appliquer et la « réalité », pour prendre en compte la place du droit en construction dans le monde social et les transactions et controverses autour de son application. Dans le contexte de l'internationalisation du droit cet élément est aujourd'hui renforcé par ce que Mireille Delmas-Marty nomme incohérence : « incohérence quand les niveaux d'organisation se fragmentent avec la multiplication d'organisations internationales de plus en plus sectorielles (droits de l'homme, du commerce de l'environnement) » (Delmas-Marty, 2004 : 29).

Enfin, le programme d'une géographie du droit devrait s'intéresser non seulement aux espaces du droit mais bien aux espaces / temps du droit. En effet, non seulement le droit est un processus dynamique, mais la question de la stabilité des processus d'actualisation locale du droit reste posée. Il est souvent difficile d'envisager leur capacité à marquer des territoires sur le temps long. De plus, l'internationalisation du droit accentue les phénomènes d'instabilité qui rendent nécessaire pour Mireille Delmas-Marty, un « art de la polychromie » (2004 : 135) pour tenter de saisir les dynamiques de recomposition des espaces normatifs. C'est le programme de recherche que trace Mariana Valverde en introduisant la notion de « chronotopes du droit » (Valverde, 2015).

Bibliographie

- Azuela A., 1989, *La ciudad, la propiedad privada y el derecho*. México: El Colegio de México.
- Azuela A., Melé, P., Ugalde, V., 2015, « Conflits de proximité et rapport(s) au(x) droit(s) ». *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, (Vol.6, n°1).
<https://doi.org/10.4000/developpementdurable.10787>
- Belaidi N., Koubi G., 2015, « Droit et Géographie », *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, (Vol.6, n°1)
<https://doi.org/10.4000/developpementdurable.10798>
- Belaidi N., Koubi G., 2015, « Droit et Géographie ». *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, (Vol.6, n°1).
<https://doi.org/10.4000/developpementdurable.10798>
- Blomley N., 2002, "From "what?" to "so what?" : Law an geography in retrospect », dans J. Holder, C. Harrison, *Law and Geography, Current Legal Issues* vol. 5, Oxford, Oxford University Press, 583 p., p.17-33
- Blomley N., 2000, « Geography of law », dans R.J. Johnston, D. Gregory, G. Pratt, M. Watts, *The dictionary of Human géographie*, Blackwell Publishing, p.435-438.
- Bourdieu P., 1986, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, p. 3-19.
- Bourdin A, Lefevre M.P., Melé P. (dir.), 2006, *Les règles du jeu urbain, entre droit et confiance*, Paris, Descartes et cie.
- Carbonnier J., 1978, *Sociologie juridique*. Paris, Presses universitaires de France.
- Cavaillé F., 1999, *L'expérience de l'expropriation*, Paris, ADEF.
- Cavaillé F., 2009, "Quelle interdisciplinarité entre la géographie et le droit ? Vers une géographie juridique ?", dans *La géographie du droit, Epistémologie, développement et perspectives*, P. Forest (dir.), Québec, Les presses de l'université Laval, p. 45-67.
- Chevalier J., 1993, "Article État", dans, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, p. 236-240.
- Clochard O., 2014, « Des centres de détention aux lieux de refoulement : entre absence d'information nationale et harmonisation européenne ». *e-Migrinter*, (12), 62-85.
<https://doi.org/10.4000/e-migrinter.423>
- Clochard O., Decourcelle, A., Intrand C., 2003, « Zones d'attente et demande d'asile à la frontière : le renforcement des contrôles migratoires ? », *Revue européenne des migrations internationales*, 19(2), 157-189. <https://doi.org/10.4000/remi.2948>
- Conseil d'État, 2014, Étude annuelle 2014: le numérique et les droits fondamentaux : rapport adopté par l'assemblée générale du Conseil d'État le 17 juillet 2014. Paris, la Documentation française.
- De Sousa Santos B., 1988, « Droit : une carte de la lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit ». *Droit et société*, 10(1), p. 363-390.
<https://doi.org/10.3406/dreso.1988.1010>
- Delmas-Marty M., 2003, *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, Paris, Leçon inaugurale du collège de France.
- Delmas-Marty M., 2004, *Les forces imaginantes du droit, Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil.

- Delmas-Marty M., 2006, *Les forces imaginantes du droit, Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil.
- Di Fiore L., « Entre espace et territoire. La construction des frontières du Royaume des Deux-Siciles au XIXe siècle », *Histoire@Politique*, [en ligne], n° 30, septembre-décembre 2016, www.histoire-politique.fr
- Douillet A.-C., « Les sciences sociales entre analyse et accompagnement de la territorialisation de l'action publique », in, Ihl O. (dir.), *Les « sciences » de l'action publique*, Grenoble, PUG, 2006, p. 133-147.
- Duran P., Thoenig J.-C., « L'état et la gestion publique territoriale », *Revue française de sciences politiques*, vol. 46, 1996, n°4, p. 580-623
- Forest P. (dir.), 2009, *La géographie du droit, Epistémologie, développement et perspectives*, P. Forest (dir.), Québec, Les presses de l'université Laval.
- Foucher M. (dir.), 1988, *Fronts et frontières: un tour du monde géopolitique*. Paris, Fayard.
- Foucher, M., 1998, *Fragments d'Europe: atlas de l'Europe médiane et orientale*. Paris, Fayard.
- Garcier R., 2003, « Quel droit à polluer? La pollution des fleuves internationaux entre droit et géographie », *Bulletin de l'Association des Géographes français*, p. 302-311.
- Garcier R., 2009, « Etude de cas : la pollution de la Fensch », in, Forest P. (coord.), *La géographie du droit, Epistémologie, développement et perspectives*, Québec, Les presses de l'Université de Laval, p. 219-236.
- Giddens, A. (1994). *Les conséquences de la modernité*. Paris, Puf.
- Holder J., Harrison C. (eds), 2003, *Law and Geography, Current Legal Issues* vol. 5, Oxford, Oxford University Press.
- Janin P., *L'espace en droit public interne*, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Lyon III.
- Kerrest A., 2007, "Droit de l'espace. Droit des activités spatiales. Quelques définitions et remarques sur une approche pluridisciplinaire". Communication, IISL-ECSL Symposium on Capacity Building in Space Law, UNCOPUES Legal Subcommittee, Vienne.
- Klemm C. de, 1989, « Les éléments de l'environnement en droit positif », dans *L'écologie et la loi*, Paris, L'Harmattan, p. 51-103.
- Lascombes P. (ed.), 1995, *Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit*, Paris, LGDJ.
- Lascombes P., 1990, "Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques", *L'année sociologique*, p. 40-71.
- Lascombes P., Serverin E., 1988, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et société*, 9(1), p. 165-187.
- Latour B., 2002, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La découverte.
- Legendre P., 1999, *Sur la question dogmatique en occident*, Paris, Fayard.
- Maccaglia F., Morelle M., 2013, « Introduction. Pour une géographie du droit : un chantier urbain ». *Géocarrefour*, 88(vol. 88/3), p. 163-172.
- Madiot Y., « Vers une "territorialisation" du droit », *Revue française de droit administratif*, 11 (5), 1995, p. 946 à 960 (p. 948).

- Maier, C., 2006, « Transformations of Territoriality 1600-2000 », in, G. Budde, S. Conrad, & O. Janz, Éd., *Transnationale Geschichte: Themen, Tendenzen und Theorien*. Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht.
- Melé P., 2011, *Transactions territoriales: patrimoine, environnement et actions collectives au Mexique*. Tours, PUFR.
- Melé P., 2008a, « Territoires d'action et qualifications de l'espace ». in, P. Melé, C. Larrue (coord.), *Territoires d'action*, Paris, L'Harmattan, p. 15-45.
- Melé P., 2008b, « Politiques publiques, régimes d'action et interfaces urbain/rural au Mexique. », in H. Bertheleu, F. Bourdarias (dir.), *Les constructions locales du politique* Tours, Presses Universitaires François Rabelais, p. 143-162.
- Melé P., 2006, « Lutter contre les bruits de la ville, mobilisation du droit et production d'ordres locaux », in, A. Bourdin, M-P. Lefeuvre, P. Melé, *Les règles du jeu urbain, entre droit et confiance*, Paris, Descartes et cie, p. 207-242.
- Melé P., Azuela A., Germain A., et al., 2013, « Analyser la productivité des conflits de proximité », in, P. Melé (dir.) *Conflits de proximité et dynamiques urbaines*, Rennes, PUR, p. 389-428.
- Mellac M., Fortunel F., Tran D. D., 2010, *La réforme foncière au Vietnam*, ADES, AFD.
- November V., 2002, *Les territoires du risque, le risque comme objet de réflexion géographique*, Bern, Peter Lang.
- Ost F., Van de Kerchove M., 2002, *De la pyramide au réseau, pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- Ozouf-Marignier, M.-V., 1986, « De l'universalisme constituant aux intérêts locaux : le débat sur la formation des départements en France (1789-1790) ». *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 41(6), p. 1193-1213.
- Sauvé J.-M., 2012, « La territorialité du droit », introduction *Colloque Internationalisation du droit : pathologie ou métamorphose de l'ordre juridique ?*, Rencontre inter-réseaux, franco-américain, franco-brésilien et franco-chinois, Collège de France, Paris, 10-12 avril.
- Schmitt C., 2001, *Le nomos de la terre*, Paris, PUF (première édition en allemand 1950).
- Schott S., 2012, *L'initiative populaire dans les États fédérés allemands : contribution à la connaissance d'une institution démocratique*. Paris, France, LGDJ-Lextenso éd.
- Troper M., 2013, « Le territoire est plus intéressant que le territoire », *Jurisdoctoria*, (10), 11-17.
- Valverde M., 2015, *Chronotopes of law: jurisdiction, scale, and governance*. Londres, Taylor and Francis.
- Vanier, M. (Éd.), 2009, *Territoires, territorialité, territorialisation ; controverses et perspectives*. Rennes, PUR.
- Verdo, G., Rosanvallon, P. (2006). *L'indépendance argentine entre cités et nation (1808-1821)*. Paris, Publications de la Sorbonne.